

l'abus de l'intimisme et de la saignée (Lyon, 1664); *De l'usage de la glace, de la neige et du froid* (1671 et 1675).

BARRA (Joseph), enfant célèbre par son héroïsme, né à l'Alaise en 1780, tué à la fin de l'année an II (décembre 1793), appartenait à une famille pauvre et nombreuse qui était venue s'établir à l'Alaise, près de Versailles. Le jeune Barra, emporté par cette fièvre d'héroïsme qui soufflait sur toute la France à cette glorieuse époque, s'enrôla dans un régiment qui combattait en Vendée. Il faisait régulièrement passer sa solde à sa mère, devenue veuve. A l'affaire de Chollet, il fit prisonniers deux Vendéens; mais, entraîné par son ardeur loin de ses camarades, il fut entouré d'ennemis qui, prenant en pitié sa jeunesse, le sommèrent de crier *Vive le roi*. Il répondit par le cri de *Vive la république*, et tomba percé de vingt coups de baïonnette, en embrassant sa cocarde tricolore. Il n'était âgé que de treize ans! La Convention décréta que le buste du glorieux enfant serait placé au Panthéon, et qu'une gravure représentant son dévouement patriotique et sa pitié filiale serait envoyée à toutes les écoles primaires. Sa famille reçut une pension de 1,000 livres (27 francs an II). Une députa-tion, en apportant son buste à la Convention, présenta sa mère, à laquelle le président donna l'accolade fraternelle (10 prairial).

L'héroïsme du jeune d'Assas républicain fut célébré en prose, en vers, sur les théâtres, dans les écoles, dans les sociétés populaires, dans les armées, etc. Tout le monde connaît la strophe des enfants, dans le *Chant du Départ*:

De Barra, de Viala le sort nous fait envie;
Ils sont morts, mais ils ont vécu.

Le grand statuaire républicain, David d'Angers, a exposé au Salon de 1839 une belle statue de Barra expirant. Cette statue, achetée tout récemment par le prince Napoléon, est aujourd'hui au Palais-Royal.

Pour terminer dignement cette courte notice, qui n'est remplie que par une seule action, mais une action qui en vaut mille, nous sommes heureux de pouvoir citer les vers suivants, composés sur le mort héroïque du jeune Barra, par Jacques Richard, lui aussi mort très-jeune, à vingt ans, et sur le berceau duquel la Muse aurait pu dire: *Tu Marcellus eris!* Ces vers seront sans doute le seul souvenir que la biographie enregistrera de ce jeune poète; c'est pour le *Grand Dictionnaire* une raison de leur ouvrir fraternellement ses colonnes.

C'était dans les grands jours de notre République, Quand la Convention, de sa main héroïque, Parmi les trahisons, les deuils, la lâcheté, Conduisait, en chantant, la jeune Liberté.

Elle avait fait un signe, et d'espoir enflammée, Du sol avaient surgi, soudain, quatorze armées! Les humbles paysans s'étaient levés héros; A vingt ans, s'ils vivaient, ils étaient généraux, Et, s'ils mouraient, martyrs! Tous ces conscripts in-

Enfonçant, d'un seul choc, des régiments superbes. Aux peuples opprimés ils apportaient leurs lois; Des jeunes braves partaient les plus nobles exploits. Ils étaient revêtus de saules couquilleux, Mais des cœurs sans pareils battaient sous leurs gue-

A la voix du clairon, aux accents du tambour Ils palissaient de fol, de colère et d'amour. A leurs lèvres en feu, point de jactances vaines; C'est un sang généreux qui coule dans leurs veines, Un sang prompt à sortir et tout prêt à couler!

Il ignorent comment on fait pour reculer; La Révolution guide ces volontaires; Ils marchent derrière elle, intrépides, austères, Aujourd'hui sur l'Adige et demain sur le Rhin, En reprenant en chœur quelque viril refrain! Au Nord comme au Midi, sur le Rhin, sur l'Adige, La victoire est leur sœur, et leur nom est prodige. On répète souvent qu'ils ont froid, qu'ils ont faim, Mais on n'a jamais dit qu'ils aient eu peur. Sans pain, Sans habits, mais le sein bouillant d'ardentes fièvres, La république au cœur, la *Marcellaise* aux lèvres, Ils vont par tous chemins et luttant pour tous droits, Foulant sous leurs sabots trônes, sceptres et rois.

Un jour, on se battait au fond de la Vendée! Les Blancs couvraient la plaine, àpre mer débordée D'hommes et de chevaux, de canons et de sang. La Mort rasait le sol, et de son bras puissant, Joyeuse, elle couchait les escadrons à terre.

Les Bleus pliaient. — Un d'eux, un pâle volontaire, Un enfant, les ramène et s'élançait... Il est pris! Environné soudain de poignards et de cris, Il voit mille fusils menacer sa poitrine;

Mais un muet dédain a gonflé sa narine! Il regarde le ciel, et, d'un air exalté, Il cherche ton divin sourire, ô Liberté!

Il sait qu'il va mourir, et trouve la mort belle. Que lui font ces soldats qui l'appellent rebelle? Du geste il les défie; il est même honteux Et lâche de paraître hésiter devant eux.

Son dernier lit sera la sanglante broussaille; C'est là qu'il va mourir! Tout à coup, il tressaille: Ces mots sont arrivés à son cœur sans effroi: « Il est sauvé, s'il veut crier: Vive le Roi! »

Sauvés, ses jours offerts sur l'autel de la France; Sauvés, ses jours dorés bémis par l'espérance! Et son bel avenir aux rayons éclatants, Magnifique et serain comme un ciel de printemps! Sauvé, son front promis aux lauriers de la gloire Et que d'ardents baisers pressera la Victoire!

Sauvé, le frais trésor de sa jeunesse en fleur! Sauvé, ce front naïf ignoré du malheur! Grands arbres, claires eaux, des bruits et des ramages, Mille doux souvenirs, mille chères images Défilèrent au foule à ses yeux éblouis: Il revit le passé, ses jours évanouis, Une cabane aux bois, doigts tremblants, tête grise, Et, filant, sur le seuil sa vieille mère assise; Le lit aux rideaux verts, l'armoire de noyer, Et sa petite sœur jouant près du foyer, Et l'aïeule affaïssée, au front mélancolique.

Alors l'enfant cria: « Vive la République! » (Il avait quatorze ans, et d'un bras triomphant Les défenseurs du droit égorgèrent l'enfant!

O Barra! tes pareils étaient grands et sublimes! Ils marchaient en chantant sur le bord des abîmes, Ils marchaient, jeunes, fiers, se tenant par les mains, Et le monde tremblait sous leurs pas surhumains! Ils étaient les soldats de la cause éternelle, La sainte Liberté les couvrait de son aile, Le mâle enthousiasme habitait dans leurs seins, Ils parcouraient l'Europe en rapides essaims, Fougueux, escaladant la gloire au pas de course! Nous ne connaissons plus ni les désirs brûlants, Ni les hymnes sacrés, ni les virils élan; Jeunes comme eux, Barra, nous sommes moins stoïques, Nous ne brandissons plus dans nos mains héroïques Que le verre où l'orgie allume ses ardeurs Et la toque à plumet des joyeux débauchés. Si les jours de bataille étaient leurs jours de fête, Nous avons bien vraiment d'autres soucis en tête!

Et la femme! et le bal! et les daims au haller! Ils allaient à la mort, nous allons à Bullier.

BARRA (MORT DE JOSEPH), statue en marbre de David d'Angers; salon de 1839. Le jeune héros, couché à terre, sur le côté gauche, vient de rendre le dernier soupir. Il se repose sur son cœur la cocarde tricolore, et tient encore, de la main gauche, une des baguettes avec lesquelles il battait la charge sur son tambour. Il semble protester, jusque dans la mort, de son dévouement à la République; mais, aucun sentiment de haine n'a altéré la sérénité de son gracieux visage; comme les héros antiques, il est tombé en souriant. David a fait preuve d'une grande habileté dans l'exécution de cette statue; il a rendu en particulier, avec beaucoup de justesse, l'affaissement du corps que la vie a abandonné. On a vivement blâmé ce grand artiste d'avoir représenté entièrement nu le jeune tambour; mais, selon nous, si la vérité historique souffre de cette concession faite à la manière classique, l'art n'y perd assurément rien. L'enfant, victime de son patriotisme, s'offre à nous dans toute la fleur de sa jeunesse, avec les formes nerveuses et souples d'un adolescent déjà endurci aux fatigues de la guerre. Nous faisons des vœux pour que cette belle statue, qui appartient au prince Napoléon, figure un jour dans les galeries historiques de Versailles; elle a sa place marquée dans ce musée dédié à toutes les gloires de la France.

BARRA (N...), homme politique, était commissaire près l'administration centrale des Ardennes, lorsqu'il fut nommé député au conseil des Cinq-Cents. Il coopéra très-activement au coup d'Etat du 18 brumaire, comme secrétaire de l'assemblée, fut ensuite nommé membre de la commission intermédiaire chargée d'organiser le nouveau gouvernement, entra au tribunal, appuya le maintien de la confiscation des biens des émigrés, et montra, dès lors, une indépendance républicaine qui le fit éliminer en 1802. Il ne reparut plus depuis sur la scène politique.

BARRA (ARC DE TRIOMPHE DE), élégant monument romain à une seule arcade, situé près de Vendrell en Catalogne, et que l'on suppose avoir été érigé en l'honneur de Trajan; chaque face est ornée de quatre pilastres d'ordre corinthien; mais une partie des angles de l'entablement a été détruite.

BARRABAND (Pierre-Paul), peintre d'oiseaux, né à Aubusson en 1767, fils d'un ouvrier de la manufacture de tapis de cette ville, mort en 1809. Il a fourni de belles planches pour les ouvrages de Le Vaillant, pour le Buffon de Sonnini, *l'Histoire des insectes* de Latreille, le magnifique ouvrage sur l'Egypte, et pour diverses autres publications. Il a aussi donné de nombreux dessins pour la manufacture de Savres, décoré la salle à manger de Saint-Cloud, et exécuté d'autres travaux d'une exquise perfection. En janvier 1807, il avait été nommé professeur à l'école des arts de Lyon.

BARRACKPOUR, ville de l'Indoustan anglais, présidence et à 25 kil. N. de Calcutta, sur la rive gauche de l'Hougly; cantonnement militaire; belle maison de campagne du gouverneur général de l'Inde.

BARRACOL s. m. (ba-ra-kol). Ichtyol. Nom vulgaire d'une espèce de raie, appelée aussi MIRAILLET.

BARRADAS (Sébastien), jésuite et théologien portugais, né à Lisbonne en 1542, mort en 1615. Il professa longtemps avec éclat, à Coïmbre et à Evora, et se livra ensuite au ministère de la prédication avec un zèle si ardent, qu'on le surnomma *l'apôtre du Portugal*. Ses œuvres ont été réunies en 4 vol. in-fol. (Anvers, 1617, et Cologne, 1620).

BARRADAT (LA FORTUNE DE). Allus. hist. Fortune de peu de durée. Barradat était un mignon

de Louis XIII. Sa faveur ne dura pas plus de six mois; et c'est de là, dit le *Ménagiana*, que la fortune de Barradat passa en proverbe pour une fortune de peu de durée. Le sujet de la disgrâce de ce favori est fort plaisant. Il était un jour à la chasse avec le roi, lorsque le chapeau de ce prince étant tombé, il alla justement sous le ventre du cheval de Barradat. Dans ce moment-là, ce cheval « étant venu à pisser » gâta tout le chapeau du roi, qui se mit dans une grande colère, comme si le malheureux gentilhomme l'avait fait exprès. Cet accident, qui en aurait fait rire un autre, fut pris en très-mauvaise part par le roi, qui commença, dès ce temps-là, à ne plus aimer Barradat.

BARRADIS s. m. (ba-ra-di — rad. barrer). Agric. Clôture de pieux.

BARRA-DO-RIO-GRANDE, ville du Brésil, province de Pernambuco, au confluent du Rio-Grande et du San Francisco; 6,000 hab. **BARRA-DO-RIO-NEGRO**, ville du Brésil, dans la province de Para, à 4 kil. O. du confluent du Rio-Negro avec le fleuve des Amazones; 8,500 h. **BARRA-DO-RIO-DAS-VELHAS**, bourg du Brésil, province de Minas-Geraes, au confluent du Rio-das-Velhas et du San Francisco; 3,200 hab. Commerce considérable et entrepôt de sel, qu'on tire des salines des bords du San Francisco.

BARRA-DUCIS, nom latin de Bar-le-Duc.

BARRAFRANCA, bourg de Sicile, province de Caltanissetta, district de Piazza; 6,000 hab.

BARRAGE s. m. (ba-ra-je — rad. barrer). Action de barrer: Le barrage d'une rue. Il n'est qu'un moyen d'empêcher l'invasion de ce port, c'est d'en opérer le barrage.

— Obstacle artificiel au moyen duquel on coupe un cours d'eau, une voie de communication: Intercepter le passage d'une rue au moyen d'un barrage. Etablir un barrage dans un ruisseau. Barrage fixe. Barrage mobile. Barrage éclusé. Ce fut pour moi comme ces fissures par lesquelles jaillissent les eaux contenues dans un barrage invincible. (Balz.) On n'entendait que le sifflement de la brise et le fracas de la Seine, qui se brisait contre les barrages. (J. Sandeau.) Assises sur des bases énormes et élevées jusqu'aux cieux, ou plutôt jusqu'aux nuages, les pyramides n'étaient évidemment pas de simples barrages. (J. Lecomte.) Massif de roches qui coupe une rivière dans toute sa largeur.

— Par anal. Obstacle naturel dont on peut profiter pour intercepter les communications: Candie, ce magnifique barrage qui clôt la mer Egée, fermant aux Turcs la sortie de l'Archipel et l'entrée de la Méditerranée. (V. Hugo.)

— Barrière qu'on ne peut passer sans payer un droit: On multipliait les barrages pour accroître les revenus.

— Féod. Droit de barrage, Droit perçu par le seigneur sur toute personne, cheval, charroi et marchandise qui passait sur sa seigneurie, et ainsi appelé de la barre qui traversait le chemin pour empêcher le passage jusqu'à ce qu'on eût payé. Droit d'entrée perçu au profit du roi, aux portes de certaines villes.

— Comm. Lingé ouvré de Caen: Du barrage fin. Du petit barrage.

— Mus. Appareil de barres que l'on place sous la table d'un instrument à cordes, pour en augmenter la sonorité.

— Encycl. Hist. Les barrages sont des constructions solides établies en travers d'un cours d'eau, pour en hausser le niveau. Tantôt le but qu'on se propose est d'obtenir une chute qui puisse servir de force motrice, comme lorsqu'il s'agit d'établir un moulin ou tout autre système de machines mises en mouvement par une grande roue; tantôt on veut simplement augmenter la profondeur de l'eau pour la rendre navigable, ou bien on veut la faire monter à la hauteur nécessaire pour qu'elle puisse ensuite se distribuer, par des canaux artificiels, dans les lieux où le besoin d'eau se fait sentir. Les barrages ont été connus dès la plus haute antiquité. Suivant Hérodote, les eaux du fleuve Acés étaient retenues par un barrage et se déversaient dans un vaste réservoir, dont les habitants de la Chorasmie tiraient de grands avantages. Aboulféda parle d'une levée que les Persans avaient construite près de Tostar, pour exhausser les eaux d'une rivière voisine, qui se trouvaient au-dessous du sol de cette ville. Une forte muraille fut construite par Chah-Abbas, la brise de Cachan, pour retenir les eaux d'une autre petite rivière; les dimensions de cette muraille étaient considérables; elle avait 36 m. de longueur, 16 m. de hauteur et 10 m. d'épaisseur. Il y avait, au pied de cette muraille, une écluse qu'on ouvrait quand on voulait faire entrer les eaux dans la place. C'est aussi au moyen de barrages qu'on a pu former, dans la forêt de Belgrade, des réservoirs qui peuvent être considérés comme des lacs. Enfin, on a quelquefois confondu avec les barrages d'immenses digues élevées dans le but d'empêcher les inondations causées par les rivières. Telle fut la digue de Saba ou de Mareb, construite par les Arabes au 1^{er} siècle av. J.-C., pour préserver la ville des torrents qui descendaient des montagnes, et qui fut rompue trois siècles plus tard. Tels furent encore les travaux entrepris par Alexandre le Grand, pour contenir les eaux du lac Kadis, près d'Emèse en Syrie, selon le récit d'Aboulféda.

On distingue des barrages fixes et des barrages mobiles, et, parmi ces derniers, on compte quatre systèmes différents:

1^o Le barrage-peruis à barre tournante. V. PERRUIS.

2^o Barrage à aiguilles ou à fermettes. V. FERMETTE.

On distingue encore le barrage à hausses et le barrage à planchettes.

Ils sont placés près des écluses, à de rares exceptions près, à Decize sur la Loire, par exemple.

— Admin. Pour l'établissement des barrages sur les cours d'eau, il y a lieu de distinguer s'il s'agit de cours d'eau classés au nombre des dépendances du domaine public, tels que les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, ou de simples cours non navigables ni flottables, que l'ensemble de notre législation et la jurisprudence considèrent comme susceptibles de propriété privée.

Dans le premier cas, la faculté d'établir un barrage est essentiellement subordonnée aux règlements d'administration publique en vigueur, ou que l'autorité supérieure juge à propos d'édicter. Elle ne peut s'obtenir qu'au moyen d'une concession formelle; c'est au préfet, comme chargé de la police des rivières navigables et flottables et autres cours d'eau accessoires, qu'il faut, à cet effet, s'adresser. Le même fonctionnaire serait, par cela même, compétent pour ordonner la destruction ou la suspension des ouvrages d'un barrage construit ou entrepris sans autorisation, soit par ce motif seul, soit parce que le barrage serait offensif contre l'une des rives, soit parce qu'il serait contraire à des titres administratifs de concession, soit enfin par des motifs d'utilité publique. Le défaut d'autorisation constituerait d'ailleurs, pour le constructeur, une contravention de grande voirie, qui le rendrait justiciable du conseil de préfecture, et passible des peines portées par l'ordonnance d'août 1669, l'arrêté du 19 ventôse an VI, la loi du 29 floréal an X, et les décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812. La règle ne souffrirait pas exception, même au cas où le riverain constructeur invoquerait cette circonstance que les eaux de la rivière étaient élevées et pouvaient le menacer de dommages. Il y aurait peut-être là une excuse; il n'y aurait pas de justification. C'est ce qu'a jugé un arrêt du conseil d'Etat, du 23 janvier 1820. D'après la même jurisprudence, consacrée par de nombreux arrêts, les mêmes principes s'appliquent également aux bras non navigables et secondaires des rivières et canaux, dont ils forment une dépendance. On doit les assimiler au bras principal.

Relativement aux cours d'eau qui ne sont ni navigables, ni flottables, la faculté de barrage est soumise à un régime moins sévère. Du principe que ces cours d'eau sont considérés comme étant plutôt la propriété des riverains que des dépendances du domaine public, il suit évidemment que les riverains ont un droit, en quelque sorte, primordial d'y faire les ouvrages qui leur sont utiles. Il faut se garder de croire, toutefois, que ce droit soit absolu, et puisse s'exercer entièrement et exclusivement à la volonté de celui à qui il pourrait servir. La nature des choses indique ici, d'abord, qu'à côté du droit privé qui peut appartenir au riverain, doit subsister, dans toute sa force, le droit de police, dont l'administration ne peut jamais être dessaisie sur tout ce qui peut être une cause de danger pour la sécurité publique, et il est incontestable que les cours d'eau doivent être rangés dans cette catégorie. Il y a plus encore: les administrations de département (porte la loi des 12-20 août 1790, ch. vi) doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. Le préfet, dans chaque département, a donc, en première ligne, le droit de réglementer d'une manière générale la construction des barrages, d'en ordonner même l'établissement ou la destruction, dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de l'ordre public. Une différence caractéristique sépare néanmoins ce cas du précédent. C'est que, tant qu'il n'y a pas règlement, le principe est que le riverain conserve sa liberté et l'usage du droit de propriété qui lui est reconnu. Les contraventions aux règlements existants ne peuvent d'ailleurs être poursuivies qu'en simple police. Le pouvoir du préfet ne peut, du reste, s'exercer que dans le cercle des hautes considérations qui le lui font attribuer, c'est-à-dire que lorsqu'il s'agit de l'intérêt général ou de l'ordre public: ainsi, il n'appartient pas à un préfet d'autoriser un barrage d'irrigation au profit d'un particulier, surtout s'il y a opposition fondée en titres de la part d'autres particuliers (conseil d'Etat, 14 décembre 1825). Il ne lui appartient pas davantage d'ordonner, sur la demande de quelques-uns des riverains d'une rivière non navigable, la démolition d'un barrage pour la pêche élevée par un autre riverain (conseil d'Etat, 12 avril 1812). Les contestations de cette nature, lorsqu'elles se présentent, appartiennent essentiellement à la juridiction des